

tout le respect qu'elles méritent, les deux légions de canonistes qui se combattent. Qu'importent la complaisance et l'air de triomphe avec lesquels Noël Alexandre range autour de lui les écrivains de son opinion; qu'importe le ton mêlé de pédantisme et de sévérité dont il les interroge sur une doctrine qu'il croyait inventée par Boniface? Les partisans du pape, ou plutôt ceux qui, ayant embrassé les principes, ne veulent pas reculer devant les conséquences, nous semblent faillir eux-mêmes dans la manière dont ils les défendent. De leur part aussi, le plus grand argument consiste dans la vaine énumération des docteurs qui partagent leur sentiment; en sorte que le procès reste en litige et la victoire incertaine; les uns, c'est le plus grand nombre, accusant Boniface d'empiétement et d'usurpation; les autres lui décernant le titre de défenseur de la justice et d'interprète éclairé des saintes Écritures, sur lesquelles il s'appuie.

Boniface, dans les constitutions précédentes, avait rappelé au souvenir de Philippe cette doctrine aussi ancienne que l'Église catholique, que le pape est supérieur aux rois, et cela à raison du péché. Nous avons exposé le sens et la vérité de ces paroles. Or, dans la constitution *Unam sanctam*, il ramène cette doctrine au principe d'où elle dérive, en défi-

nissant qu'il y a sur la terre deux puissances bien distinctes, la puissance spirituelle et la puissance temporelle, et que la seconde est ordonnée et dirigée par la première. Si l'on nie cette vérité, prononçait Boniface, il faut donner tête baissée dans les rêves des Manichéens et admettre leurs deux principes. Personne n'ignore que Dieu est un, un l'ordre, un le pouvoir; que le pouvoir et l'ordre découlent de Dieu parmi les hommes, et que, tout en se multipliant accidentellement, ils restent un par leur nature. S'il y a multitude hors de Dieu, elle doit se coordonner et se rattacher, par les liens de la subordination, comme il arrive, on le voit clairement, dans l'ordre naturel, où toutes choses remontent vers Dieu, non immédiatement, mais par succession de dépendance et d'empire. Une loi semblable préside à l'ordre moral: par conséquent, en rassemblant les différents pouvoirs épars sur la terre, et en les ramenant à leur source particulière, nous trouvons la puissance spirituelle et la puissance temporelle, suprêmes régulatrices de la société chrétienne catholique, qui nous demandent laquelle des deux doit être soumise à l'autre, puisqu'elles ne peuvent subsister indépendantes l'une de l'autre. La puissance spirituelle est établie pour une législation infaillible et éternelle, pour un chef

ou magistrat déterminé : ainsi, et par la loi dont elle est la gardienne, et par la personne qui en est investie, cette puissance vient immédiatement de Dieu, et il n'y a en elle rien d'humain que la faiblesse de celui qui l'exerce. Mais, la puissance temporelle est établie en vue d'une législation temporaire et faillible, à cause de la variété des temps et des hommes, et en vue d'un magistrat indéterminé. Le pouvoir temporel vient donc de Dieu immédiatement, mais médiatement quant à ses formes. Ainsi, s'il est nécessaire qu'il y ait, dans une société civile catholique, une puissance gouvernementale, il n'est cependant pas nécessaire, de par la volonté immédiate de Dieu, que cette puissance repose dans les mains d'une aristocratie ou d'un monarque; cette détermination vient des hommes; elle est par conséquent variable, comme est variable la loi civile, elle est faillible et non perpétuelle. Au contraire, la puissance spirituelle vient, à cause de sa substance et de sa forme, immédiatement de Dieu, car il n'appartient point à l'homme de déterminer entre quelles mains elle doit reposer. L'évêque de Rome, comme successeur de saint Pierre, est choisi de Dieu pour l'exercer, et en sera le ministre perpétuel et immuable, de même que la loi dont il a été établi le gardien et le docteur est immuable, perpétuelle et

infaillible. C'est pour cela que le pape seul est proprement appelé le Vicaire de Jésus-Christ, et que ce titre n'a jamais été donné à aucun gouvernement ni républicain ni monarchique. Ajoutons que le pape applique aux mœurs et aux croyances une loi infaillible, et est le chef d'une société infaillible, l'Église. Ce sont deux sources d'infaillibilité, qui, en supposant qu'on ne voulût pas le réputer infaillible comme Vicaire de Jésus-Christ, l'élèvent si haut qu'il n'a au-dessus de lui personne pour le contrôler dans les jugements en vue desquels sa puissance a été établie.

De même donc que l'infaillibilité de l'Église dans le pape élève ce dernier si haut qu'il n'a aucun supérieur, ainsi la faillibilité du prince invoque quelque autre pouvoir qui lui soit supérieur, sauf toute fois le cas de députation immédiatement reçue de Dieu. Si donc il n'y a, hors de Dieu, aucunes choses qui soient dans un état de parfaite égalité à l'égard l'une de l'autre; si, d'un autre côté, la puissance papale et la puissance civile découlent de Dieu, la raison pour laquelle l'une des deux en découle plus noblement, sera en même temps la raison de sa supériorité. La puissance papale détruite, la puissance civile heurte et brise les lois de la nature qui ne veulent pas d'indépendance, même dans le pouvoir;

elle détruit la société sur laquelle elle s'exerce; elle se révolte contre Dieu qui a confié sa puissance au chef de son Église. Aussi, le tribunal où la société pouvait en appeler des erreurs et des fautes du prince faillible et pécheur qui la gouverne étant fermé, le gouverné répond par la force brutale que le droit ne pourra jamais consacrer; or, dans la fatigue du combat, on sentira le besoin d'une justice absolue, et ne la trouvant pas au sein de la société bouleversée, on devra l'implorer de la puissance spirituelle, ou bien tomber dans le délire de la souveraineté du peuple ou des droits de l'homme: songes que font naître les princes sans frein, et dont se bercent les peuples sous la pression d'une terrible nécessité morale. A la vérité la puissance civile n'est pas un découlement de la puissance spirituelle; également fortes, également libres, elles viennent de Dieu pour régner, la seconde sur l'Église, la première sur les peuples, de telle sorte pourtant que la puissance spirituelle se développe librement, sans bornes, sans contrôle supérieur, et que la puissance civile est dirigée et ordonnée par l'autre, car il ne peut y avoir de sujétion sans direction de la part de celui qui est supérieur. De ce que les pères sont soumis, dans une république, aux lois qui gouvernent l'État, il ne s'en suit pas que la puissance paternelle soit

détruite. Cette direction se manifeste toutes les fois que le gouvernement civil pèche, c'est-à-dire, dévie et sort de l'ordre. Sa faute est toujours la violation de la justice commutative, qui impose aux gouvernants et aux gouvernés une égale obligation de s'entretenir mutuellement. Une des parties obligées qui manque à son devoir, délie, à bon droit, l'autre de son obligation; mais, pour que ce droit puisse passer à l'état de fait, il est toujours besoin d'un juge choisi du consentement des parties ou choisi d'avance dans l'adoption d'une religion infaillible dans ses lois et dans ceux qui les interprètent. Et voilà encore comment la prééminence du pape sur les autres gouvernements civils, à raison du péché, est la conséquence de la subordination d'une des deux puissances à l'autre. C'est pour cela que, selon la définition de Boniface, il n'est point de créature qui ne soit soumise au pontife. Un roi ou un président de république qui veut être chrétien catholique, ne pourra jamais se soustraire à cette sujétion, à moins qu'il ne veuille prendre pour arriver à la soumission qu'il doit à Dieu une voie différente de celle qu'a tracée Jésus-Christ, ou goûter les bienfaits de la tyrannie ou de l'anarchie, dont les luttes, au sein de la société, accroissent les maux de ce court exil auquel nous sommes condamnés ici bas.

Ces théories ne furent pas enfantées par l'esprit des hommes, mais par la religion chrétienne, aussitôt que les hommes l'embrassèrent, non-seulement comme individus, mais encore comme membres d'une société civile. Ceux donc qui la font dater de Boniface, ou ne savent pas, ou ne veulent pas savoir, que les papes, ses prédécesseurs, les avaient toujours développées, que les Pères grecs et latins les avaient confirmées, que les Docteurs, même français, les avaient soutenues. En effet, le pouvoir que nous avons depuis appelé directif ou ordinaif avait été réputé tel et nommé ainsi, bien avant nous, par Gerson, qui était français¹. L'interprétation des textes de la Bible dans le sens où les employait Boniface n'appartenait pas en propre à ce pontife; ce qu'il dit surtout des deux glaives, symbole des deux puissances et de leur subordination, est tiré d'un des plus illustres Docteurs de France, saint Bernard². L'application au pape des paroles adressées par Dieu à Jérémie, était beaucoup plus ancienne que Boniface dans l'Eglise grecque et dans l'Eglise latine³. On a accusé ce pape d'avoir violemment torturé le sens des Ecritures et d'être l'inventeur d'un droit ecclésiasti-

¹ De Potest. Eccl. Consider. 12.

² Lib. 4. de Consid. ad Eugen.

³ Voir Bianchi, Du pouvoir indirect de l'Eglise, lib. 6. §. VII Tom. 2.

que sans limite, parce qu'il dut combattre plus immédiatement que ses devanciers les usurpateurs de ce droit; or, c'est justement en cela que nous trouvons sa grandeur d'âme: car, lorsqu'un homme arrive à s'identifier une théorie quelle qu'elle soit, de telle sorte que la guerre faite à cette théorie, atteigne et enveloppe en même temps celui qui la défend, c'est une preuve que son âme est capable de l'embrasser et de la soutenir par elle-même. De là vient que les haines ont survécu à Boniface, parce que la vérité qu'il défendait lui a survécu; et toutes les fois que la main des usurpateurs a touché aux droits de l'Eglise, elle a fouillé aussi dans la tombe de ce grand homme pour troubler ses cendres et les maudire. Il y avait quatre siècles révolus que Boniface était mort; et, sous Louis-le-Grand, on s'acharnait contre lui avec la violence que nous avons déplorée aux Etats de Senlis.

Le droit était défini; restait à l'appuyer par le fait. Boniface publia le même jour, 18 novembre, une sentence d'excommunication contre quiconque oserait molester, empêcher ou emprisonner ceux qui allaient à Rome ou qui en revenaient: les rois eux-mêmes n'étaient pas exceptés. Il aurait pu frapper nommément Philippe, dans cette bulle, puisque ce prince avait publiquement recours à ce genre de violence; mais il s'en tint à des termes généraux: c'est qu'au

milieu des procédés injurieux de Philippe envers lui, il ne renonça jamais à l'espérance de le ramener par la raison à de meilleurs sentiments. Il voulait la paix, mais il ne pouvait souffrir ces violations publiques de la liberté ecclésiastique, dont il était le gardien suprême. Il traita avec Charles de Valois, afin que ce prince essayât, par ses bons offices, de réconcilier la France avec Rome. Charles promettait; mais, comme nous l'avons vu à Florence, ce pacificateur ne s'entendait à rien moins qu'à rétablir la paix¹. Dans ce concile de Rome où fut publiée la bulle *Unam sanctam*, le pontife députa en France, en qualité de légat, Jean Lemoine, cardinal du titre de St-Marcellin et de Saint-Pierre; le désir de ne pas porter ombrage à Philippe lui dicta ce choix: Lemoine en effet était français de nation. D'une gravité et d'une prudence éprouvées, recommandable par l'assemblage de toutes les vertus, il était aussi, cela va sans dire, doué d'une grande force d'âme, car lorsqu'on réfléchissait au sort des autres légats auprès de ce prince emporté, on avait tout lieu de craindre que le nouvel envoyé n'en eût un grand besoin. Le Pape lui accorda les plus amples pouvoirs pour absoudre Philippe de toutes censures,

¹ Rayn. 4305. n. 45.

s'il le lui demandait. Avant de parler de l'issue de cette légation, il est nécessaire de jeter un coup d'œil sur d'autres actes accomplis ailleurs par Boniface; car, moins grandes que son âme, les affaires de France, malgré leur gravité, ne pouvaient le détourner du soin de l'Eglise universelle, ni lui faire oublier les autres Etats de la chrétienté¹.

L'incertitude où l'on était en Hongrie sur la légitimité du chef, avait enfanté plusieurs factions qui bouleversaient horriblement ce royaume. Ladislas III, surnommé Cuman, étant mort, en 1290, laissa sans enfants, Marie, son épouse, qui était fille de Charles I^{er}, roi de Naples. La plus grande partie des seigneurs hongrois proclamèrent roi André III, appelé le Vénitien, parce qu'il était né à Venise, de Thomassine Morosini. Il fut couronné au mois d'août de la même année. Mais Marie, sœur du feu roi Ladislas et épouse de Charles-le-Boiteux, de Naples, revendiqua, par droit de succession, en faveur de Charles-Martel, son fils, le trône vacant; et les papes Nicolas IV et Célestin V, dans leur zèle pour l'agrandissement de la maison d'Anjou, firent couronner deux fois ce jeune prince, à Naples, en qualité de roi de Hongrie. Cependant, André régnait de fait.

¹ Voir le Doc. O.